



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères

Secrétariat général

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

04 DEC. 2015

Luxembourg, le 4 décembre 2015

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse commune du Ministre des Affaires étrangères et européennes et du Ministre des Finances à la question parlementaire n° 1550 posée par l'honorable Député Monsieur Serge Wilmes.

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,

Marc Ungeheuer
Secrétaire général

**Réponse de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes et de
Monsieur le Ministre des Finances à la question parlementaire n°1550
posée par l'honorable Député Monsieur Serge Wilmes**

L'article 307 du Code des impôts sur les revenus (CIR92) de la Belgique retient que les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 227, 2° du même Code, sont tenus de déclarer tous les paiements effectués directement ou indirectement à des personnes établies dans un Etat qui pour toute la période imposable au cours de laquelle le paiement a eu lieu, est considéré par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations, au terme d'un examen approfondi de la mesure dans laquelle le standard de l'OCDE d'échange d'informations est appliqué par cet Etat, comme un Etat n'ayant pas mis substantiellement et effectivement en œuvre ce standard.

L'article en question est donc directement applicable et le Luxembourg n'est plus concerné depuis qu'il a reçu la note globale de « largement conforme », par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, lié à l'OCDE, qui reconnaît l'engagement déterminé du Luxembourg en faveur de la transparence et dans la mise en œuvre des normes internationales.